

---

**Ontario**


---

<b>Programmes</b>	<b>But</b>	<b>Admissibilité</b>	<b>Modalités</b>
<i>Programme de prêt aux jeunes agriculteurs</i>	Prêts garantis pour aider les jeunes agriculteurs à s'établir. Pour fins d'aménagement agricole, notamment l'achat d'animaux, d'équipement, la construction de bâtiments ou la consolidation de dettes.	Être âgé de 18 à 35 ans et projeter de rester en agriculture pendant au moins 10 ans.	Période de remboursement maximale de 10 ans. Taux d'intérêt de 1% au-dessus du taux préférentiel pour 5 à 10 ans. Prêts consentis par l'entremise des banques à charte et des prêteurs autorisés.
<i>Prêts pour drainages souterrains</i>	Prêts gouvernementaux faits par l'entremise des municipalités, pour fins de drainage souterrain.	La terre doit être en production agricole et appartenir à un agriculteur. Le drainage doit être fait par un entrepreneur reconnu.	Maximum de 60% du coût des travaux de drainage souterrain remboursable en 10 ans. Le taux d'intérêt est de 10%. Les prêts sont garantis par les municipalités au moyen d'une débenture. Prêt maximal de \$20,000 dans une année et maximum de \$60,000 pendant la vie.
<i>Programme de redressement agricole</i>	Offrir des rabais d'intérêt et des garanties gouvernementales aux agriculteurs en difficulté financière qui ont de bonnes chances de redressement. Pour fins de consolidation de dettes.	L'agriculteur doit avoir un revenu ajusté de \$12,000 ou plus et un avoir se situant entre 10 et 60%. Les paiements d'intérêt et de principal doivent représenter plus de 20% des frais d'exploitation totaux. La ferme doit être rentable ou montrer des signes de rentabilité après une période de 12 mois.	Trois types d'aide sont disponibles: 1) report des intérêts bancaires pendant une période de 6 mois. L'intérêt n'est pas calculé durant cette période et est garanti par la province, 2) réduction des intérêts jusqu'à concurrence de 5% (taux minimal de 12%) sur tous les prêts bancaires à taux d'intérêt flottants, sur une période de 12 mois, et 3) garantie provinciale d'une année sur toutes les nouvelles marges de crédit d'exploitation au taux d'intérêt préférentiel.

---

**Québec**


---

<i>Loi favorisant le crédit à long terme par les institutions privées – Programme "Tandem"</i>	L'achat de terres agricoles, d'animaux et de machines aratoires, la construction de bâtiments, l'amélioration du fonds de terre, la consolidation des dettes, etc.	Personnes majeures dont la principale activité est l'agriculture. Le critère de besoin est dans chaque cas une condition d'admissibilité. Les agriculteurs qui s'établissent doivent faire de l'agriculture leur principale occupation à l'intérieur d'une période de cinq ans.	Prêt maximal de \$250,000 par agriculteur et de \$450,000 par exploitation de groupe, pour une durée maximale de 39½ ans. Le prêt ne peut excéder 90% de la valeur estimative de la propriété s'il doit servir à l'établissement, à l'expansion et à l'aménagement d'une exploitation agricole, et 80% s'il doit servir à d'autres fins. Nantissement: limite de \$100,000 par agriculteur et de \$200,000 par exploitation de groupe, ou jusqu'à concurrence de 80% de la valeur estimative des biens nantis, en prenant le moindre montant. Le taux d'intérêt est fixé au taux préférentiel et ajusté mensuellement avec une subvention d'intérêt sur la première tranche de \$150,000 d'un prêt accordé à un agriculteur et sur la première tranche de \$200,000 d'un prêt accordé à une exploitation de groupe de sorte que sur ces sommes les agriculteurs paient 4% plus la moitié de la différence entre 4% et le taux préférentiel.
<i>Loi sur le crédit agricole administrée par l'Office du crédit agricole</i>	Même que sous le programme Tandem, sauf que les fonds sont fournis par l'Office du crédit agricole.	Personnes majeures dont la principale activité est l'agriculture. Le besoin d'un prêt est dans chaque cas une condition d'admissibilité.	Même modalités que sous le programme Tandem, sauf que l'Office du crédit agricole fournit les fonds. Celui-ci subventionne l'intérêt et fournit des fonds jusqu'à concurrence de 75% et 90% de la valeur de la garantie.